

# Règlement des Redevance Spéciale et pour Service rendu



### **Préambule**

Le SYMAT est compétent en matière de collecte et de traitement des déchets. Par conséquent il établit le règlement de collecte des déchets.

Par délibération n°3 du 19 janvier 2011, le Conseil Syndical du SYMAT a décidé d'instituer la redevance spéciale prévue à l'article L 2333- 78 du code général des collectivités territoriales, destinée à financer la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères.

Par délibération n° DL20-1210-62 du 10 décembre 2020, le Conseil Syndical du SYMAT a décidé d'instituer une redevance pour service rendu (RSR).

L'application de cette délibération aux nouveaux secteurs de collecte, consécutivement à l'adhésion de la CA TLP en 2017 et de la CCHB en 2020 est coordonnée avec le déploiement progressif de la TEOMI.

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975,

Vu la loi n°92-646 du 13 juillet 1992,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010,

Vu la codification desdites lois,

Vu le code de l'environnement, notamment ses dispositions des articles L.541-1 et suivants,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L.2224-14 et L.2333-78,

Vu la délibération n°3 du 19 janvier 2011 instituant la Redevance Spéciale destinée à financer la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères.

Vu la délibération n°DL20-1210-62 modifiant les conditions d'application de la RS et de la RSR,

# Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'application de la Redevance Spéciale (RS) et de la Redevance pour Service Rendu (RSR). Il détermine notamment :

- d'une part, la nature des obligations que le SYMAT et les producteurs de déchets assimilés (ordures ménagères et déchets recyclables) s'engagent à respecter dans le cadre de leurs relations,
- d'autre part, les conditions et modalités d'exécution de l'enlèvement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères, et présentés à la collecte.

Sur la base de ces dispositions générales, une convention particulière sera conclue entre le SYMAT et chaque producteur dont la situation en regard de l'article 4 du présent règlement induit un assujettissement à la redevance spéciale ou à la redevance pour service rendu, et recourant au service public d'élimination des déchets. Cette convention précisera les conditions particulières applicables au producteur par la collectivité (service proposé, montant de la redevance, etc....).

Si le producteur ne souhaite pas recourir aux services du SYMAT pour la collecte de ses déchets, il devra alors justifier obligatoirement du recours à un prestataire de service assurant l'élimination de ses déchets.

# Article 2 - Modalités d'accès au service :

# 2-1 Obligations du SYMAT

Pendant toute la durée de la convention, le SYMAT s'engage à :

- Mettre à disposition du producteur des conteneurs normalisés conformes à la réglementation en vigueur, suivant les besoins en nombre et en volume (dans la limite de volume instituée indiquée dans le règlement de collecte du SYMAT), conformément à la convention particulière. Il est rappelé que dans le cas où le producteur fait le choix de faire collecter ses déchets assimilés par un prestataire tiers, aucun conteneur de collecte ne lui sera attribué par le SYMAT;
- Mettre à disposition des badges d'accès au colonnes d'Ordures ménagères pour les secteurs non collectés en porte à porte au moyen de bacs ;
- Assurer la collecte des déchets du producteur, tels que définis à l'article 3 ci-dessous, et présentés à la collecte conformément aux prescriptions visées à l'article 5 du présent règlement. Les modalités du service effectué à ce titre par la collectivité (nombre de conteneurs, fréquence de collecte, badges fournis etc.) sont précisées dans la convention;
- Assurer l'élimination de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur et en particulier à l'obligation de valorisation définie à l'article L541-1 du Code de l'Environnement.

#### 2-2 Restrictions éventuelles de service

Le SYMAT est seul juge de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination de ces déchets dont les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci d'amélioration ou d'économie. Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable du producteur, et si nécessaire, d'un avenant à la convention.

Considérant les sujétions d'organisation du service, le SYMAT a toute latitude de ne pas ouvrir l'accès au service aux producteurs dont la production de déchets dépasse 15 000 litres par semaine, un tel volume le conduisant à des sujétions techniques qui ne sauraient permettre une gestion desdits déchets conforme à la réglementation applicable aux déchets assimilés.

De même dans une zone de collecte en apport volontaire équipée en colonnes de collecte, aucun bac ne sera mis à disposition et si la production est importante, la mise en place de colonnes supplémentaires pourra seule être envisagée ou les fréquences de collecte adaptées.

Le producteur s'adapte aux modalités de collecte du SYMAT sinon il s'adresse à un prestataire privé.

L'obligation de réaliser les prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service : une interruption provisoire de ce service, pour une cause extérieure à la collectivité, n'ouvre pas droit à indemnité au profit du producteur, ni à modification de la convention.

# 2-3 Obligations du producteur

Pendant la durée de la convention, le producteur s'engage à :

- Respecter les prescriptions énoncées dans le présent règlement et dans la convention particulière, notamment les modalités de présentation ou d'apport des déchets à la collecte,
- Fournir, à la demande du SYMAT, tout document ou information nécessaire à la facturation et au recouvrement de la Redevance Spéciale et Redevance pour Service Rendu,
- Prévenir le SYMAT, dans les meilleurs délais, courrier postal ou courriel, de tout changement pouvant intervenir (changement de gérant, d'adresse, d'activité, cessation d'activité, etc.) et étant susceptible d'influer sur la bonne exécution de la convention, (selon les coordonnées précisées à l'article 7.2 du présent règlement),
- S'acquitter de la Redevance Spéciale et Redevance pour Service Rendu selon les modalités fixées à l'article 6 ci-dessous,
- Assurer le nettoyage du ou des bac(s) mis à sa disposition par le SYMAT.

# Article 3 - Nature des déchets acceptés

# 3-1 Déchets visés par le règlement de la Redevance Spéciale et la Redevance pour Service Rendu

Le SYMAT prend en charge la collecte et le traitement des déchets ménagers assimilables aux déchets non dangereux issus des ménages qui, eu égard à leurs caractéristiques et leurs quantités, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes en charge de la collecte et pour l'environnement, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Par ailleurs, le SYMAT favorise le recyclage des déchets. A cet effet, le SYMAT mettra à disposition du producteur un ou des bacs spécifiques "déchets recyclables" ou l'accès à des colonnes de tri qui ne devront contenir exclusivement que les produits suivants : papiers, journaux magazines non souillés et non déchiquetés, cartons, bouteilles et films plastique, boites métalliques et briques alimentaires, etc....selon les consignes édictées par le SYMAT et le SMTD65.

Les déchets ménagers assimilés présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun déchet dangereux, et aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer des détritus, d'altérer les récipients, de blesser le public ou les agents chargés de l'enlèvement des déchets, ou de constituer un danger voire une impossibilité pratique pour leur collecte ou traitement.

# 3-2 Déchets exclus du champ d'application du règlement de la Redevance Spéciale et de la Redevance pour service rendu

Le SYMAT ne prend pas en charge la collecte et le traitement des déchets non assimilables aux ordures ménagères (déchets dangereux notamment) conformément à la législation en vigueur. Sont notamment refusés les déchets suivants :

- Les produits chimiques sous toutes leurs formes,
- Les résidus de peinture, vernis, colles, solvants, et pesticides,
- Les déchets d'activités de soins,
- Les déchets radioactifs,
- Les gravats,
- Les huiles de vidange,
- Tous déchets à caractère industriel banals ou dangereux, qui ne peuvent être mélangés avec les déchets ménagers, en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif, explosif, ou leur inflammabilité,
- Le verre industriel (produits plats, vitrages, verres trempés, ampoules, écrans cathodiques,...).

Cette énumération n'est en aucune manière limitative et la collectivité se réserve la possibilité de refuser un conteneur présenté à la collecte.

# <u>Article 4 – Producteurs assujettis à la Redevance Spéciale et Redevance pour Service Rendu</u>

Sont assujetties à la Redevance Spéciale toutes les personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, disposant de bacs ou de badges d'accès aux colonnes situés sur le territoire du SYMAT qui ne s'acquittent pas de la taxe enlèvement des ordures ménagères incitative.

A titre d'exemple, les assujettis à la Redevance Spéciale sont notamment :

- Les professions exonérées de droit de la TEOM,
- Les collectivités et leurs établissements publics,
- Les administrations d'Etat.
- Les établissements de santé publics,
- Les associations produisant des déchets non ménagers mais assimilables aux déchets ménagers

A titre d'exemple, les assujettis à la Redevance pour Service Rendu sont notamment :

- Les particuliers qui occupent un terrain avec une installation temporaire (caravane, mobil-home, yourte, ...: toutes installations ne demandant pas l'obligation d'un permis de construire et sont donc exonérées de taxe foncière),
- Les particuliers qui occupent une construction réalisée sans autorisation règlementaire et qui ne s'acquittent pas de taxe foncière sur la propriété bâtie.

Seuls sont légalement dispensés de la Redevance Spéciale :

- Les ménages et professionnels occupant des locaux soumis à la taxe foncière,
- Les établissements assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur et fournissant à la collectivité les justificatifs d'enlèvement et de traitement de ces déchets,
- Les établissements ne produisant aucun déchet non dangereux assimilés à des déchets ménagers.

Le service de collecte et traitement des déchets assimilés comprend la collecte en porte à porte de déchets, en bacs et en bornes de regroupement, la collecte en porte à porte des cartons pliés dans les secteurs desservis définis au règlement de collecte dans une limite de 2 m³ par semaine et par entreprise, l'utilisation des récup'verre de manière exclusive (points d'apport volontaire) conformément au règlement de collecte en vigueur.

L'utilisation d'au moins un de ces services justifie l'application de la redevance spéciale ou de la redevance pour service rendu.

# **Article 5 - Présentation des déchets**

# 5-1 Dotation en conteneurs, en badges, réparation, remplacement

Les déchets à collecter sont présentés soit :

- Dans des conteneurs fournis par le SYMAT, identifiés par une couleur particulière du couvercle et une étiquette adhésive sur laquelle figure un code barre. La dotation en conteneurs sera calculée, à la demande du producteur, par les services du SYMAT, en tenant compte du volume produit selon la fréquence de collecte.
- Dans des poches normalisées apportées aux points de collecte d'apport volontaire munis de colonnes. Seules les colonnes d'ordures ménagères sont munies d'un contrôle d'accès. Les badges sont fournis gratuitement par le SYMAT, dans la limite de deux badges par foyer et producteur conventionné. Ils seront facturés 3 € à l'unité s'ils sont perdus ou détériorés.

La maintenance des conteneurs est assurée par le SYMAT, qui en reste propriétaire. A ce titre, le SYMAT assure la réparation, voire le remplacement, d'un conteneur dès lors que son état présente un risque pour les

opérateurs de collecte. Chaque conteneur est en revanche placé sous la surveillance et la responsabilité de l'usager hors des opérations de collecte ou de maintenance par le SYMAT.

Dans le cas d'un vol ou d'une disparition du conteneur, le producteur est tenu d'en informer les services du SYMAT, dans les plus brefs délais. Par ailleurs, afin d'obtenir le remplacement d'un conteneur, le producteur devra transmettre une déclaration manuscrite sur l'honneur.

Dans le cas d'une impossibilité de stockage des conteneurs, approuvée par le SYMAT, la collecte sera effectuée en examinant une solution technique convenable.

# 5-2 Présentations des conteneurs (cas du porte à porte)

Les conteneurs doivent être présentés à l'extérieur de l'enceinte des bâtiments du producteur, en bordure d'une voie accessible aux véhicules poids lourds.

La sortie et la rentrée des conteneurs doivent être effectuées de telle sorte que ceux-ci ne demeurent pas sur la voie publique pendant la journée et le week-end. Les conteneurs doivent être présentés sur le trottoir, au plus tôt après 18 heures, la veille du jour de collecte. Ils doivent être enlevés des trottoirs dès lors que la collecte est effectuée (au plus tard après 13h).

Les conteneurs relatifs aux ordures ménagères et ceux concernant les déchets recyclables seront distingués selon la couleur de leur couvercle.

Aucune surcharge volumique ou massique des conteneurs n'est autorisée, la collecte devant pouvoir être réalisée sans endommager ni le conteneur, ni le matériel de collecte.

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs à l'exception des collectes de cartons en vrac, collectés deux fois par semaine sur le centre-ville de Tarbes dont la liste des rues est disponible au SYMAT. Les conteneurs présentant des déchets indésirables ainsi que tout déchet déposé en vrac, ou appartenant au producteur ne seront pas collectés.

# Article 6 - Modalités de mise en place de la Redevance Spéciale et pour Service Rendu

# 6-1 Signature d'une convention entre le producteur et le SYMAT

Une convention particulière sera conclue entre le producteur et le SYMAT, reprenant les termes et conditions précisés dans ce présent règlement.

Cette convention précisera en outre les conditions particulières applicables au producteur.

Cette convention sera proposée au producteur par le biais d'un courrier postal, d'un courriel ou bien lors d'une rencontre entre un agent du SYMAT et le producteur.

#### 6-2 Le calcul des redevances

Les producteurs sont divisés en trois catégories :

Les établissements relevant du droit public,

- Les professionnels privés exonérés de TEOM de droit (carrière, GAEC, usines...),
- Les particuliers ne payant pas de TEOM (ménages occupant des installations temporaires sur terrains privés ou de maisons construites sans permis de construire et non régularisées à postériori).

Les producteurs ne s'acquittant pas de taxe foncière paieront une redevance au premier litre de bacs collectés ou dès le premier dépôt dans une colonne.

Ils s'acquittent de la Redevance Spéciale ou de la Redevance pour Service Rendu en fonction du volume collecté réellement au cours de l'année (volume évalué sur la base du décompte des présentations grâce aux puces électroniques sur les bacs ou badges pour les colonnes).

- Les producteurs légalement exonérés du paiement de la TEOM, du fait notamment d'une éventuelle exonération de taxe foncière, s'acquittent de la Redevance Spéciale en fonction :
- du volume mis à disposition et du nombre de collectes mesurées grâce à la puce électronique pour les ordures ménagères et la collecte sélective,
- du nombre de passage de badge pour la colonne OM et d'un forfait RS pour la collecte sélective
- Si accès en déchèterie autorisé : un tarif/passage en déchèterie sera appliqué. La liste des communes autorisées en déchèterie sera annexée à la convention de Redevance Spéciale.
  - Cas des producteurs dont « la résidence » n'est pas soumise à la taxe foncière

Les producteurs dont la résidence (principale ou secondaire) n'est pas soumise à la taxe foncière donc au paiement de la TEOM), s'acquittent donc de la Redevance pour Service Rendu en fonction du volume mis à disposition et du nombre de sorties mesurées grâce à la puce électronique ou du nombre de dépôts effectués dans la colonne OM (mesurés par le nombre de fois où le badge a ouvert la colonne) et d'un forfait pour la collecte sélective et l'accès aux déchèteries.

# 6-3 Les formules de calcul

#### 6-3-1 Redevance Spéciale

#### > Producteurs munis de bacs

La formule de calcul du montant de la redevance spéciale est la suivante :

Montant RS pour la collecte en bacs =  $(POM \times COM) + (PCS \times CCS) + (Tarif DECH \times C DECH)$ 

#### Avec :

POM et PCS = tarifs unitaires au litre collecté selon les flux : OM ou CS

COM et CCS = Nombre de collectes effectuées\* pour les flux : OM ou CS

\*du lieu d'exercice de l'activité

T DECH = tarif voté par passage en déchèterie, fixé par délibération du comité syndical du SYMAT

C DECH = nombre de passage en déchèterie, fixé par délibération du comité syndical du SYMAT

Ces tarifs peuvent être révisés chaque année, par délibération du Conseil Syndical du SYMAT, pour une application au 1er janvier de l'année suivante, et feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

#### > Producteurs munis de badges

La formule de calcul du montant de la Redevance Spéciale est la suivante :

Accusé de réception en préfecture 065-256500869-20221212-RG-22-RSRSR2023-AR Date de télétransmission 15/12/2022 Date de réception préfecture 15/12/2022

Règlement de Redevance Spéciale et de Redevance pour Service Rendu V2023

Montant RS = (Nombre de passages du badge sur colonne OM  $\mathbf{x}$  P<sub>OM</sub>) + forfait RS collecte sélective + tarif/passage en déchèterie, si accès autorisé en déchèterie\*

Avec P<sub>OM</sub> = tarif unitaire au litre des déchets collectés en ordures ménagères voté annuellement par le conseil syndical

Avec forfait RS collecte sélective : forfait voté annuellement par le conseil syndical

Tarif/passage en déchèterie : voté annuellement par le conseil syndical

\*La liste des producteurs ayant un accès autorisé en déchèterie sera annexée à la convention de Redevance Spéciale

La première année, à compter du basculement effectif en Redevance Spéciale sera une année « à blanc » pour la facturation des accès en déchèterie uniquement. En effet, ces producteurs bénéficient d'une année test afin d'optimiser leurs apports en déchèterie (par exemple, une collectivité basculant en RS au 1er novembre 2022, ne payera ses accès en déchèterie qu'à compter du 1er novembre 2023).

<u>Cas particuliers des entités publiques collectées en colonnes pour la collecte sélective, soumises à la Redevance Spéciale :</u>

Ces entités (commune, intercommunalité...) peuvent posséder dans leur patrimoine d'un à plusieurs sites de production de déchets (hôtel de ville, salle de sport, salle des fêtes, ...). Ces entités publiques se verront attribuer un forfait RS pour la collecte sélective qui sera multiplié par le nombre de sites disposant d'un badge d'accès aux points d'apport volontaire.

Cas particulier des producteurs munis d'un compacteur à déchets pour ordures ménagères (OM)

La formule de calcul du montant de la Redevance Spéciale pour le flux OM est la suivante :

Montant RS = (T<sub>OM</sub> x Tonnages traités) + C<sub>OM</sub>

Avec :

 $T_{OM}$  = tarif unitaire annuel de la tonne d'ordures ménagères traitées par le SMTD 65 : OM voté annuellement par le conseil syndical du SMTD65

Tonnages traités = tonnages annuels des OM traitées dans les installations de traitement (déterminées sur la base des tickets de pesées)

C<sub>OM</sub>= coût annuel forfaitaire de location du compacteur à déchets voté annuellement par le comité syndical du SYMAT

#### 6-3-2 Redevance pour Service Rendu

#### > Producteurs munis de bacs

La formule de calcul du montant de la redevance pour service rendu est la suivante :

Montant RSR = P<sub>OM</sub> x C<sub>OM</sub> + forfait RSR collecte sélective-accès déchèterie\*

Avec:

P<sub>OM</sub> = tarifs appliqués en Taxe Incitative, votés par l'adhérent

C<sub>OM</sub> = nombre de levées du bac OM

Forfait RSR-accès en déchèterie = forfait pour les autres prestations non comprises et d'habitude incluses dans la part fixe de la TEOM, notamment la collecte sélective et l'accès en déchèterie\*.

Accusé de réception en préfecture 065-256500869-20221212-RG-22-RSRSR2023-AR Date de télétransmission : 15/12/2022 Date de réception préfecture : 15/12/2022

Date de reception prefecture (15/12/2022)

<u>Règlement de Redevance Spéciale et d</u>e Redevance pour Service Rendu V2023

\*Accès en déchèterie dans la limite de 27 passages par année civile

#### Producteurs munis de badges soumis à la Redevance pour Service Rendu

La formule de calcul du montant de la redevance pour service rendu est la suivante :

Montant RSR = P<sub>OM</sub> x C<sub>OM</sub> + forfait RSR collecte sélective-accès déchèterie\*

Avec:

P<sub>OM</sub> = tarif voté par l'adhérent à chaque passage du badge

C<sub>OM</sub> = nombre de passages de badge sur colonne OM

Forfait RSR-accès en déchèterie = forfait pour les autres prestations non comprises et d'habitude incluses dans la part fixe de la TEOM, notamment la collecte sélective et l'accès en déchèterie.

\*Accès en déchèterie dans la limite de 27 passages par année civile

#### 6-3-3 Les tarifs appliqués pour les redevances

La délibération fixant ces tarifs sera consultable sur son site Internet.

Les tarifs de redevance spéciale applicables pour l'année n sont fixés par délibération du Comité de l'année n-1.

Les prix au litre sont déterminés en fonction du coût effectif global du service de collecte, de traitement des ordures ménagères et de valorisation des déchets recyclables. Ceux-ci font l'objet d'une modulation de nature à optimiser les performances de la collecte sélective.

#### Ils intègrent :

- une part relative au volume collecté,
- les frais de gestions.

# 6-4 Dispositions tarifaires particulières

#### 6-4-1. Perte du bénéfice de la tarification préférentielle applicable aux déchets recyclables

En cas de constatations répétées (et portées à connaissance du producteur) de non-respect manifeste des consignes de tri conduisant au refus des déchets recyclables collectés, le SYMAT se réserve le droit d'appliquer à l'intégralité du volume collecté annuellement le tarif unitaire applicable aux ordures ménagères.

#### 6-4-2. Prestations donnant lieu à facturation complémentaire

Par délibération du Comité Syndical, les tarifs des prestations additionnelles ont été fixées à :

30 € pour la mise à disposition d'un récup'verre et par vidage de ce dernier.

#### 6-5 Facturation et recouvrement

Le montant de la Redevance Spéciale ou de la Redevance pour Service Rendu selon le cadre du conventionnement, doit être réglé selon les modalités prévues dans la convention particulière qui est signée entre le producteur et le SYMAT.

La facturation des producteurs se réfèrera à l'utilisation du service entre le  $1^{er}$  novembre n-1 et le 31 octobre de l'année n.

La facture est émise par le SYMAT et la mise en recouvrement assurée par le Trésor Public.

Le producteur pourra s'acquitter selon les modes de paiement suivants : chèque, virement bancaire ou postal, auprès du Trésor Public.

Dans l'hypothèse où le règlement n'interviendrait pas dans un délai de deux mois, le SYMAT via le Trésor Public, appliquera une majoration à la somme due des intérêts au taux légal.

#### 6-6 La réactualisation des volumes

Un avenant à la convention pourra éventuellement être signé si le producteur constate une modification importante et durable du volume de déchets assimilés qu'il présente à la collecte, et nécessitant une révision du volume de bacs mis à sa disposition.

Cette demande de modification ne pourra intervenir gracieusement qu'une fois par an. Les éventuelles demandes suivantes de modifications de dotation de bacs feront l'objet d'une facturation d'un forfait d'intervention.

# Article 7 – Déclassements, exonérations

# 7-1 Déclassement, exonérations

Toute demande de déclassement, d'exonération partielle ou totale sera motivée par écrit, et justifiée par le producteur au moyen de tous documents permettant d'en apprécier la recevabilité :

- Factures
- Attestations (sous-traitance par exemple)
- etc...

# 7-2 Critères d'exonération totale de la Redevance Spéciale et pour Service Rendu

Aucune exonération de paiement de la redevance spéciale. Les personnes relevant ou ne relevant pas du service sont visées à l'article 4 du présent règlement.

# Article 8 - Publication et application du présent règlement et dispositions diverses

# 8-1 Publication du règlement

Le présent règlement est consultable sur son site internet.

Il peut être modifié par le SYMAT par délibération en Conseil syndical en fonction notamment du cadre réglementaire de la gestion des déchets, (législation, contraintes techniques, etc....).

# 8-2 Application du Règlement

Le présent règlement sera applicable au 1er janvier 2023.

## 8-3 Coordonnées

Pour toute question relative au service de collecte et de traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères, les producteurs peuvent contacter les services du SYMAT.

SYMAT
Antenne Nord
115 rue de l'Adour
65 460 BOURS
www.symat.fr
redevance@symat.fr

redevance@symat.fr N° vert : 0800 816 051 SYMAT
Antenne Sud
14 rue Jean Bourdette
65 100 LOURDES
www.symat.fr

redevance@symat.fr N° vert : 0800 770 065 SYMAT

Antenne Haute Bigorre 7 allée René Descartes 65 200 BAGNERES de BIGORRE

www.symat.fr redevance@symat.fr N°: 05 62 95 61 49

Le Président, Rémi CARMOUZE

Accusé de réception en préfecture 065-256500869-20221212-RG-22-RSRSR2023-AR Date de télétransmission : 15/12/2022 Date de réception préfecture : 15/12/2022